

DOMINICK DAMIAN

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 048/2016

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le mardi 4 juin 2024 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu, ce jour, un arrêt dans l'affaire *Thomas Mgira c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Dominick Damian (le Requéant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur). Au moment de l'introduction de sa Requête, il était incarcéré à la prison centrale de Butimba, en attente de l'exécution de la peine de mort pour meurtre prononcée à son encontre. Le Requéant dénonce dans sa Requête devant la Cour la violation de ses droits dans le cadre de procédures devant les juridictions internes.

Il allègue que l'État défendeur a violé ses droits prévus aux articles 4, 5, 7 (1)(c) et 7 (1)(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) dans le cadre de la procédure pénale devant les juridictions internes.

L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour au motif que dans la Requête, il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel pour réexaminer des questions de fait et de droit qui ont déjà été tranchées par la Haute Cour de Tanzanie.

Se fondant sur sa jurisprudence établie, la Cour rappelle que lorsque les allégations de violations des droits de l'homme portent sur la manière dont les juridictions internes ont apprécié les éléments de preuve et sur la peine qu'elles ont prononcée, elle se réserve le pouvoir de déterminer si les procédures internes correspondantes ont été menées en conformité avec les



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie, y compris les dispositions pertinentes de la Charte africaine. La Cour rejette donc l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur.

Bien que les autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a néanmoins examinés et a établi qu'elle avait une compétence personnelle et territoriale pour connaître de la Requête.

S'agissant de la recevabilité, la Cour a examiné l'exception soulevée par l'État défendeur tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable après épuisement des recours internes. La Cour estime que la période de deux (2) ans, cinq (5) mois et quinze (15) jours qui s'est écoulée avant l'introduction de la Requête est un délai raisonnable au sens de l'article 56 (6) de la Charte étant donné que le Requérant était incarcéré et se trouvait dans le couloir de la mort, qu'il était profane en droit et assurait lui-même sa défense en plus du minimum de temps dont il devait disposer pour décider de l'opportunité de saisir la Cour, compte tenu du recours en révision qu'il avait formé devant la Cour d'appel.

Les autres conditions de recevabilité n'ayant pas été contestées par les parties, la Cour conclut que la Requête les remplit et, par conséquent, la déclare recevable.

Sur le fond, le Requérant allègue que l'État défendeur a violé i) son droit à un procès équitable ; iii) son droit à la vie, et iii) son droit au respect de sa dignité.

En ce qui concerne l'allégation de violation par l'État défendeur du droit du Requérant à un procès équitable, la Cour note que ce dernier a fait valoir que sa détention provisoire pendant cinq (5) ans et trois (3) mois était anormalement longue, étant donné que son affaire n'était pas complexe et reposait sur des témoignages qu'il considérait comme biaisés, eu égard au laps de temps écoulé entre son arrestation et son procès. Après avoir examiné la durée de la détention provisoire, la Cour estime que les cinq (5) ans et trois (3) mois écoulés ne peuvent être considérés comme un délai non raisonnable au sens de l'article 7 (1)(d) de la Charte africaine, étant donné que les autorités compétentes de l'État défendeur ont pris, pendant cette période, les mesures pertinentes prévues par le droit interne. La Cour prend également en considération le fait que les

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

multiples renvois du procès du Requérant s'inscrivent dans le cours normal des procédures pénales qui, dans le système interne de l'État défendeur, se déroulent par sessions.

Quant à la violation du droit à la défense, la Cour rejette l'allégation de violation par l'État défendeur de l'article 7 (1)(c) de la Charte africaine, dans la mesure où rien dans le dossier n'indique que le conseil du Requérant a été empêché de préparer la défense de ce dernier, que le Requérant n'a pas soulevé la question de l'inefficacité de sa défense au cours de la procédure interne, et que le Requérant a informé à deux reprises le tribunal de première instance qu'il ne citerait pas d'autres témoins que lui-même.

La Cour a ensuite examiné l'allégation de violation du droit à la présomption d'innocence, le Requérant ayant affirmé que l'État défendeur l'avait condamné sans avoir établi sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. La Cour rejette l'allégation de violation de l'article 7 (1)(b) de la Charte africaine après examen du dossier, qui a révélé que les éléments de preuve présentés au procès ont été évalués de manière équitable et qu'ils étaient suffisamment solides et crédibles pour justifier une condamnation sans entraîner le moindre déni de justice.

Pour ce qui est de l'allégation du Requérant de violation de son droit d'être jugé par un tribunal impartial au motif que le tribunal de première instance a participé au contre-interrogatoire des témoins, la Cour note que l'article 7 (1)(d) de la Charte africaine garantit à tout individu le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial, sans parti pris ni préjugé, mais que toute éventuelle allégation de parti pris ou de préjugé doit être prouvée de manière irréfutable. La Cour constate à la lecture du dossier que les assesseurs n'ont pas procédé à un contre-interrogatoire des témoins, mais leur ont plutôt posé des questions à des fins de clarification, selon les procédures habituelles en matière de procès. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation de violation de l'article 7 (1)(d) de la Charte.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit à la vie, la Cour estime que le droit du Requérant à la vie en vertu de l'article 4 de la Charte a été violé du fait de l'imposition de la peine de mort obligatoire en vertu de l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur, ce qui constitue une privation arbitraire du droit à la vie. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'est appuyée sur sa jurisprudence désormais établie selon laquelle le droit à la vie au sens de l'article 4 de la



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Charte africaine est réputé avoir été violé lorsque le juge est privé du pouvoir discrétionnaire de décider d'une peine autre que la peine de mort dès lors que l'infraction de meurtre a été établie. La Cour réitère sa conclusion suivant laquelle, dans de telles circonstances, l'exigence d'équité n'est pas respectée en imposant la peine de mort, ce qui rend cette dernière incompatible avec le droit à la vie au sens de l'article 4 de la Charte.

Sur la violation alléguée du droit à la dignité garanti par l'article 5 de la Charte africaine, la Cour note que le Requéant a été condamné à mort par pendaison et rappelle sa jurisprudence établie qui considère que la pendaison comme une méthode d'exécution de la peine de mort constitue une violation de l'article 5 de la Charte africaine, car elle est une forme de torture et de traitement cruel, inhumain et dégradant.

Au titre des réparations, le Requéant demande à la Cour de lui accorder des réparations pour les violations qu'il a subies, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté.

S'agissant des réparations pécuniaires, la Cour ne fait pas droit à la demande de réparations pour préjudice matériel au motif que ce préjudice n'a pas été prouvé, mais elle conclut que les violations établies ont causé un préjudice moral au Requéant et, par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, elle lui accorde un montant de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de juste compensation.

La Cour ne fait pas droit à la demande d'annulation de la déclaration de culpabilité du Requéant et de sa remise en liberté au motif que la culpabilité du Requéant pour meurtre a été établie au-delà de tout doute raisonnable et qu'elle est irrécusable. La Cour ordonne toutefois à l'État défendeur d'annuler la peine de mort prononcée à l'encontre du Requéant et de le retirer du couloir de la mort.

La Cour ordonne en outre à l'État défendeur de retirer de son dispositif juridique l'application obligatoire de la peine de mort dans un délai de six (6) mois à compter de la signification de l'arrêt et de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un (1) an à compter de la signification de l'arrêt, pour juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation du



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Requérant par le biais d'une procédure qui ne prévoit pas l'application obligatoire de la peine de mort et maintient le pouvoir d'appréciation du juge.

Considérant que la violation établie du droit à la vie va au-delà du seul cas du Requérant, la Cour ordonne à l'État défendeur de publier l'arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de sa signification, sur le site internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, pendant un (1) an à compter de la date de la publication.

La Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Conformément à l'article 28 (7) du Protocole et à la règle 70 (3) du Règlement, les Déclarations des Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA sont jointes à l'arrêt.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0482016>

Pour d'autres informations, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.